



LE PRÉFET DE L'ESSONNE
LE PRÉFET DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-051 du 11 mars 2019
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en vue procéder
à l'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux mené par la
Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-1 et R211-108 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

1/4

Vu la lettre du 12 novembre 2018 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour y permettre la finalisation de l'étude d'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Orge-Yvette nécessaire à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ainsi que des aménagements urbains à l'échelle de l'Orge-Yvette ;

Vu la lettre du 14 février 2019 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite une autorisation inter préfectorale valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'accord entre les préfets de l'Essonne et des Yvelines pour que le préfet coordonnateur soit le préfet de l'Essonne en raison du plus grand nombre de communes concernées situé dans le département de l'Essonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge Yvette révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la disposition ZH.1 Réalisation d'inventaires des zones humides du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Orge-Yvette révisé qui stipule que : «*La structure porteuse du SAGE [SLAVHY] ou l'EPCI finalise les inventaires de zones humides sur son territoire dans un délai de 3 ans. Ces inventaires sont réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié*» ;

CONSIDÉRANT la disposition D6-85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoyant de procéder à la cartographie et à la caractérisation des zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que les dispositions D6-86 et D6-87 relatives à la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme ainsi que la préservation de leurs fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain, ainsi que l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'accès aux propriétés privées pour y mener des études préalables et indispensables à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme et nécessaires à la finalisation de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Les agents, les élus, les fonctionnaires et les usagers membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette, situées sur les communes suivantes :

Les communes du département des Yvelines

Auffargis	Coignières	Longvilliers	Saint-Lambert-des-Bois
Bonnelles	Dampierre-en-Yvelines	Magny-les-Hameaux	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Bullion	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Cernay-la-Ville	La Verrière	Ponthévrard	Senlisse
Châteaufort	Le Mesnil-Saint-Denis	Rochefort-en-Yvelines	Sonchamp
Chevreuse	Le Perray-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-	Trappes
Choisel	Les Essarts-le-Roi	Yvelines Sainte-Mesme	Voisins-le-Bretonneux
Clairefontaine-en-Yvelines	Lévis-Saint-Nom	Saint-Forget	

Les communes du département de l'Essonne

Angervilliers	Égly	Limours	Saint-Chéron
Arpajon	Épinay-sur-Orge	Linas	Saint-Cyr-sous-Dourdan
Athis-Mons	Fleury-Mérogis	Longjumeau	Sainte-Geneviève-des-Bois
Authon-la-Plaine	Fontenay-lès-Briis	Longpont-sur-Orge	Saint-Germain-lès-Arpajon
Avrainville	Forges-les-Bains	Marcoussis	Saint-Jean-de-Beauregard
Ballainvilliers	Gif-sur-Yvette	Marolles-en-Hurepoix	Saint-Maurice-Montcouronne
Boissy-le-Sec	Gometz-la-Ville	Mauchamps	Saint-Michel-sur-Orge
Boissy-sous-Saint-Yon	Gometz-le-Châtel	Monthéry	Saint-Sulpice-de-Favières
Boullay-les-Troux	Grigny	Morangis	Saint-Yon
Brétigny-sur-Orge	Guibeville	Morsang-sur-Orge	Saulx-les-Chartreux
Breuillet	Janvry	Nozay	Savigny-sur-Orge
Breux-Jouy	Juvisy-sur-Orge	Ollainville	Sermaise
Briis-sous-Forges	La Forêt-le-Roi	Orsay	Souzy-la-Briche
Bruyères-le-Châtel	La Norville	Palaiseau	Vaugrigneuse
Bures-sur-Yvette	La Ville-du-Bois	Paray-Vieille-Poste	Villebon-sur-Yvette
Champlan	Le Plessis-Pâté	Pecqueuse	Villeconin
Chatignonville	Le Val-Saint-Germain	Richarville	Villejust
Chilly-Mazarin	Les Granges-le-Roi	Ris-Orangis	Villemoisson-sur-Orge
Corbreuse	Les Molières	Roinville	Villiers-le-Bâcle
Courson-Monteloup	Les Ulis	Saclay	Villiers-sur-Orge
Dourdan	Leudeville-sur-Orge	Saint-Aubin	Viry-Châtillon
			Wissous

ARTICLE 2 – Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes, sous réserve des droits des tiers, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Elles pourront réaliser des expertises pédologiques (carottage dans le sol à l'aide d'une tarière à main, sur une profondeur allant d'au maximum de 1m20), ainsi qu'une analyse visuelle de la flore présente sur la parcelle, et autres opérations que les études rendront indispensables.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 3 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies; avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la CLE Orge-Yvette. À défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la CLE Orge-Yvette, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 – Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 5 – Il est expressément défendu d'enlever, de déplacer ou de détruire les signaux ou repères placés par les personnes chargées de l'inventaire des zones humides, ou de causer toute espèce de trouble ou d'empêchement dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est accordée pendant la durée de l'inventaire des zones humides, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, accessible sur le site des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr) et dans les Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).

Il sera également affiché en mairies et les maires des communes concernées établiront, chacun, un certificat d'affichage pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 – Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la CLE Orge-Yvette et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise, pour information, aux sous-préfets des arrondissements concernés.

Fait à Évry,

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît KAPLAN

Fait à Versailles,

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Vincent ROBERTI